

VD_OMNI PE.2009.0424 vom 1. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0424

FR: VD_OMNI PE.2009.0424 du 1 avril 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0424 del 1 aprile 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante de République dominicaine, doit être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE par regroupement familial suite à son mariage avec un ressortissant italien titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE car les conjoints font ménage commun conformément à l'art. 3 al. 1 de l'Annexe I à l'ALCP.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 2 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la CDAP, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA et 16 al. 3 LPA; il est donc recevable en la forme.

E. 2

Est litigieuse la question du droit de la recourante, ressortissante de République dominicaine, à être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE par regroupement familial en vertu de son mariage avec un ressortissant italien titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE. a) La LEtr s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). En vertu de l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. L'art. 3 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a de l'annexe I à l'ALCP). b) En l'espèce, le SPOP a examiné la requête de la recourante à l'aune des dispositions de la LEtr - plus particulièrement de l'art. 44 - dès lors qu'elle ne remplissait pas la condition découlant

de la jurisprudence du Tribunal fédéral – inspirée d'un arrêt Akrich rendu le 23 septembre 2003 par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: CJCE) (arrêt C-109/01) - selon laquelle les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'une Etat membre de l'UE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'art. 3 Annexe I ALCP qu'à la condition qu'ils séjournassent déjà légalement au bénéfice d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE (ATF 130 II 1 résumé et traduit in RDAF 2005 I pp. 621 ss consid. 3.6 pp. 623 s.). Or, dans un arrêt rendu le 29 septembre 2009 – soit lors de la litispendance du présent recours -, le Tribunal fédéral a adapté sa jurisprudence à la nouvelle jurisprudence de la CJCE (arrêt de la CJCE C-127/08 Metock du 25 juillet 2008) dans laquelle celle-ci a jugé que les dispositions communautaires sur le regroupement familial s'appliquaient sans restriction aux ressortissants d'Etats tiers, quand bien même ces personnes ne résidaient pas encore de manière légale dans un Etat membre (cf. Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral in RDAF 2009 pp. 248 ss, pp. 285 ss); ainsi, un ressortissant d'un Etat tiers peut désormais être mis au bénéfice des dispositions de l'ALCP sur le regroupement familial même s'il n'a pas préalablement séjourné légalement dans un pays cocontractant (ATF 2C_196/2009). c) Au vu de cette nouvelle jurisprudence, et dans la mesure où la LEtr ne prévoit pas des dispositions plus favorables, c'est des dispositions de l'ALCP et non de la LEtr qu'il convient désormais de faire application dans le cas d'espèce.

E. 3

a) L'art. 3 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP dispose ce qui suit: "Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante." Le Tribunal fédéral considère que l'art. 3 de l'annexe I à l'ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficiait le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; par conséquent, le conjoint étranger jouit en principe d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage; et si le conjoint d'un travailleur communautaire ne doit pas nécessairement habiter en permanence avec lui pour bénéficier du droit au regroupement familial prévu à l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP, l'intention de vivre durablement en ménage commun doit néanmoins en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil (ATF 130 II 113 consid. 9.5; arrêt du 26 août 2003, 2A.238/2003, consid. 5.2.4). Par ailleurs, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. b) En l'espèce, l'époux de la recourante, à la retraite, a le droit de séjourner en Suisse (cf. art. 4 Annexe I ALCP; ch. 11.1.1 intitulé «Droit de demeurer en suisse au terme de l'activité lucrative» des Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] sur l'ALCP, version 01.06.09). Ce point n'est pas contesté, ni celui du logement normal dont les conjoints doivent disposer. Est en définitive seule litigieuse la question de l'intention des conjoints de vivre en ménage commun. Le SPOP, dans le cadre de l'examen des conditions posées par

l'art. 44 LEtr, a nié que les conjoints fassent ménage commun, relevant, dans ses déterminations du 1^{er} septembre 2009, que ceux-ci avaient admis, lors de leur audition par la police municipale, le 5 mars 2009, qu'ils s'étaient par le passé souvent séparés suite à des disputes, ne reprenant la vie commune que lorsque la situation s'améliorait, et que la recourante vivait actuellement la moitié du temps avec son époux et l'autre moitié à Genève auprès de sa soeur. Il a indiqué qu'il ressortait du rapport de renseignements établi le 27 mars 2009 par la police municipale d'Yverdon-les-Bains que tant l'auteur du rapport que les forces de l'ordre n'avaient jamais eu l'opportunité de rencontrer le couple à la rue *****, dans l'appartement de la mère, ceci malgré de nombreux passages effectués en vue de la notification de divers documents ou de mise en exécution de mandats d'amener à l'encontre de Y. Il a par ailleurs souligné que l'époux de la recourante était revenu seul en Suisse le 15 décembre 2000 et que son épouse ne l'avait rejoint que huit ans plus tard. Sur ce point, le SPOP a en effet indiqué qu'il ne pouvait retenir les allégations de la recourante selon lesquelles elle n'aurait jamais quitté la Suisse dès lors qu'elle avait, d'une part, annoncé formellement son départ pour l'étranger au Bureau des étrangers d'Yverdon-les-Bains en même temps que son conjoint, le 28 juillet 1999, que, d'autre part, les preuves produites dans le dossier ne permettaient pas d'établir la continuité de son séjour depuis la date précitée, et que si la recourante n'avait réellement pas quitté notre pays, le SPOP comprenait mal pourquoi elle avait annoncé son arrivée le 10 juillet 2008 au Bureau des étrangers précité. c) Or il convient tout d'abord de constater que la recourante n'a pas quitté la Suisse en juillet 1999. En effet, s'il ressort de l'avis de départ établi le 22 juillet 1999 par le Bureau des étrangers d'Yverdon-les-Bains que Y. a annoncé partir en République dominicaine en mentionnant qu'il le faisait «avec sa famille», il apparaît que c'est parce qu'il partait avec sa fille et non avec la recourante. Celle-ci est bien restée en Suisse et ses déclarations – dont elle ne s'est jamais départie - ainsi que les preuves qu'elle a apportées attestant sa présence dans notre pays de 1999 à 2008 emportent la conviction du Tribunal sur ce point. Quant à ses explications sur la question de savoir pourquoi elle a annoncé son arrivée le 10 juillet 2008 au Bureau des étrangers d'Yverdon-les-Bains, selon lesquelles elle y aurait été invitée par les autorités compétentes auprès desquelles elle s'est renseignée sur les démarches à faire pour régulariser sa situation, elles sont également convaincantes. Il est dès lors établi qu'elle a vécu de façon ininterrompue en Suisse et que, par conséquent, elle et son époux n'ont vécu séparés que d'août 1999 à décembre 2000. S'agissant du fait qu'elle ne vit à Yverdon-les-Bains que la moitié du temps et l'autre à Genève, il s'explique de par sa situation professionnelle: elle travaille à Genève dans la restauration et ses horaires ne lui permettent pas de rentrer tous les soirs à Yverdon-les-Bains; elle loge dès lors chez sa sœur et rentre à son domicile les jours où elle ne travaille pas. Enfin, on relèvera que le fait que le rapport de renseignements de la police mentionne que les conjoints n'auraient jamais été rencontrés dans leur appartement à Yverdon-les-Bains n'est pas déterminant, notamment au vu des considérations qui précèdent sur les raisons qui amènent la recourante à ne pas rentrer pendant la semaine à Yverdon-les-Bains. Dans ces circonstances, il n'est pas démontré que la recourante ne fait pas ménage commun avec son époux. Partant, la décision attaquée refusant de lui délivrer une autorisation de séjour CE/AELE doit être annulée et le dossier doit être retourné au SPOP afin qu'il lui délivre une telle autorisation.

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours, aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.